

ARRETE PERMANENT N°23-2025

REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE

Au niveau du Chemin de St Cyprien, VC n°8 ET de l'impasse de Montessui
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP »

Le Maire de la commune de Garnerans,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'intersection entre le chemin de St Cyprien et l'impasse de Montessui

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur le **chemin de St Cyprien** (VC n°8) en provenance du nord, devront marquer un arrêt obligatoire au panneau **STOP** situé à l'intersection avec l'impasse de Montessui, et céder la priorité aux véhicules en provenance de celle-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Garnerans,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Garnerans.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Major de la brigade de Gendarmerie de Thoissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation sera transmise à la Gendarmerie de Thoissey et à l'agence du Conseil Départemental des Routes de Laiz.

Fait à Garnerans, le 22 septembre 2025

Le Maire,

Dominique VIOT.

